

# Focus sur les sorties temporaires au Grand-Duché de Luxembourg : la justice pénale en mouvement

Autor(en): **Kettel, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology**

Band (Jahr): **14 (2015)**

Heft 1

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1050743>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Claude Kettel

## Focus sur les sorties temporaires au Grand-Duché de Luxembourg La justice pénale en mouvement

### Résumé

Avec l'arrivée d'un nouveau gouvernement au Grand-Duché de Luxembourg en décembre 2013, les professionnels du domaine pénal, pénitentiaire et de la probation attendent la concrétisation de réformes longuement annoncées. En ce qui concerne les sorties temporaires de prison, les dispositions légales actuelles ne devraient pas changer sur le fond, contrairement aux instances décisionnelles et aux formalités qui s'y rapportent. On attend l'instauration d'une «chambre de l'application des peines», qui ne devrait idéalement pas trop allonger les procédures actuelles, qui se sont avérées être rapides et efficaces durant de longues années.

*Mots-clés:* Luxembourg, réformes, sorties temporaires de prison, procédure.

### Zusammenfassung

Nach der Bildung der neuen Regierung im Grossherzogtum Luxemburgs im Dezember 2013 erwarten die Fachleute des Strafrechts, des Freiheitsentzugs und der Bewährungshilfe die Umsetzung von Reformen, die seit langem angekündigt sind. Was die zeitbeschränkten Ausgänge vom Gefängnis anbelangt, so werden die heute gültigen rechtlichen Bestimmungen nicht geändert, wohl jedoch die Entscheidungsinstanzen und -formalitäten. Man erwartet die Einsetzung einer «Kammer für die Strafvollstreckung», welche die gegenwärtigen Verfahren idealerweise nicht allzu stark verlängern sollte, denn sie haben sich während langen Jahren als speditiv und effizient erwiesen.

*Schlüsselwörter:* Luxemburg, Reformen, zeitlich beschränkte Ausgänge vom Gefängnis, Verfahren.

### Abstract

After the formation of the new government in the Grand Duchy of Luxemburg in December 2013 the professionals of the field of penal law, prisons and probation wait for the implementation of reforms which were announced for quite a while. With regard to temporary leaves from prison, the current regulations will not be changed, but the decision making body and the formalities will for sure undergo reform. One awaits the implementation of a court for the enforcement of prison sanctions (chambre d'application des peines). This new court should ideally not lengthen the current procedures, which have proven to be speedy and efficient during many years.

*Keywords:* Luxembourg, reforms, temporary leaves from prison, procedures.

### 1. Introduction

Le Grand-Duché de Luxembourg est en plein mouvement en ce qui concerne la justice pénale. L'actuel ministre de la Justice, M. Félix Braz, appartenant au parti écologiste, a un grand défi devant lui, en l'espèce la réalisation d'une réforme de l'administration pénitentiaire ainsi que de l'exécution des peines. Cette réforme constitue une modernisation du système, qui n'a pas connu de changements majeurs depuis quelques décennies. Le Grand-Duché doit notamment adapter son système à certaines exigences juridiques et européennes. Il s'agit essentiellement de procéder à un changement de l'organisation de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire que les établissements pénitentiaires, qui dépendent du Ministère de la justice, obtiendront une nouvelle hiérarchie, indépendante de celle de l'exécution des peines.

Actuellement, une autre particularité de l'exécution des peines au Grand-Duché est que l'instance décisionnelle responsable est le procureur général d'Etat. Concrètement il existe un «Délégué du procureur Général d'Etat à l'exécution des peines» en charge de la matière.<sup>1</sup> Ce délégué est compétent pour décider du transfèrement d'un détenu d'un régime fermé vers un régime semi-ouvert ainsi que pour toute autre décision concernant un détenu, à la condition que le total des peines qu'il est en train de purger ne dépasse pas les deux ans. L'aménagement des peines supérieures à deux ans est quant à lui décidé à la suite d'un accord à la majorité de la «commission pénitentiaire», laquelle se compose du délégué du procureur général d'Etat, d'un magistrat du siège et d'un magistrat des parquets.<sup>2</sup>

La réforme vise en outre l'introduction d'un degré d'appel pour l'exécution des peines, probablement via la création d'une «chambre de l'application des peines», qui vaudra aussi bien pour les sanctions alternatives que les peines privatives de liberté, car le système de la sur-

1 Texte coordonné du 12 septembre 1997 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, art. 34.

2 Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, art. 12.

veillance électronique, qui fonctionne en tant que projet-pilote depuis 2006, devra être introduit de façon définitive dans la législation nationale.

## 2. Présentation de la législation relative aux sorties temporaires de prison

La section III de la *Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté* règle entre autres les modalités des congés pénaux. Un congé pénal, allant d'une durée de quelques heures jusqu'à vingt-quatre heures, peut ainsi être accordé dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté.<sup>3</sup>

Le but de ce congé est évidemment de permettre au détenu de se rendre auprès de sa famille, mais aussi de préparer son «reclassement» (c.à.d. sa réinsertion) professionnel et finalement de pouvoir évaluer le degré d'autonomie du détenu, en vue d'une éventuelle libération conditionnelle. Il est spécialement indiqué que cette faveur est (en principe) limitée aux «détenus ayant leur domicile ou leur résidence au pays»<sup>4</sup>.

En fonction du statut du condamné («primaire» ou «récidiviste»), les délais à partir desquels un détenu peut demander un congé pénal varient.<sup>5</sup> Ainsi, les détenus de la première catégorie peuvent demander un congé pénal à l'expiration d'un tiers de la peine et les récidivistes à l'expiration de la moitié de leur peine. En ce qui concerne les détenus purgeant une peine à perpétuité, ceux-ci doivent attendre jusqu'à ce qu'ils aient dépassé dix ans de détention avant de pouvoir demander un congé pénal.

Le *Règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal* prévoit les modalités précises concernant la procédure de demande et d'octroi du congé pénal (art. 4, 5 et 6). La demande en obtention d'un congé pénal doit ainsi émaner de l'intéressé lui-même (ou de son mandataire) et doit être présentée par écrit. La direction de l'établissement ou un membre du service de défense sociale peut cependant aussi faire une proposition de congé pénal d'office.

Le *Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne*

*des établissements pénitentiaires* prévoit aussi la possibilité d'obtenir des «sorties exceptionnelles pour raisons familiales».

Il s'agit premièrement des détenus qui désirent se marier lors de la détention et qui doivent éventuellement accomplir certaines démarches administratives en vue de ce mariage (art. 246).

Deuxièmement, un détenu peut être autorisé de se rendre auprès d'un membre de famille gravement malade, auprès d'une épouse en couches ou auprès d'un membre de famille décédé (art. 247).

En cas d'accord pour une sortie de telle nature, le détenu sera éventuellement accompagné par des membres de l'administration pénitentiaire en civil.

Depuis le *Règlement grand-ducal du 18 mars 1995*, une disposition spéciale existe pour les détenus du Centre pénitentiaire de Givenich: ils peuvent bénéficier d'une sortie temporaire, lors des «heures réglementaires de visites» (art. 247-1).

Ainsi, le dimanche, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les détenus incarcérés au Centre pénitentiaire de Givenich peuvent obtenir la permission de recevoir des visites ou de sortir de la prison:

- Catégorie 1: des amis ou la famille peut venir en visite auprès du détenu, de 14h à 16h30;
- Catégorie 2: le détenu peut sortir de la prison (en principe à partir d'un tiers de la peine), de 10h30 à 16h;
- Catégorie 3: les détenus qui sont en «semi-liberté» et ceux qui sont à l'école peuvent sortir de la prison, de 9h à 18h15.

## 3. Le processus décisionnel et la pratique des sorties temporaires de prison

Afin de rendre plus clair le processus décisionnel relatif à l'octroi des congés pénaux, revenons en détail aux instances qui s'occupent des demandes de congé pénal.

3 Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, art. 6.

4 Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, art. 7.

5 Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, art. 8.

L'administration pénitentiaire luxembourgeoise comprend un secrétariat général qui exerce la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires. Le pays a actuellement deux centres pénitentiaires, le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL), une prison fermée avec une capacité de 597 personnes et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG), un centre pénitentiaire semi-ouvert avec une capacité de 106 personnes. Le Centre pénitentiaire de Luxembourg héberge des prévenus et des condamnés. Pour cette raison la construction d'une nouvelle prison, une maison d'arrêt destinée à accueillir uniquement les personnes en détention préventive, est prévue. L'exécution d'une peine privative de liberté en détention semi-ouverte (au Centre pénitentiaire de Givenich) est en principe possible dès le commencement de la peine, mais en pratique les détenus purgent d'abord une partie de leur peine en détention fermée (donc au Centre pénitentiaire de Luxembourg) et n'arrivent en détention semi-ouverte qu'à partir d'un certain moment, déterminé par le Délégué du procureur Général d'Etat à l'exécution des peines.

En principe, le service de probation du Grand-Duché prend en charge les détenus condamnés de nationalité luxembourgeoise et étrangère qui ont un domicile officiel au Luxembourg. Il n'existe pratiquement aucune distinction de traitement entre ces deux groupes de détenus voire le cas échéant de probationnaires. Le service de probation travaille selon les principes de l'encadrement continu. Il effectue donc un travail pénitentiaire et un travail post-pénitentiaire, ce qui signifie qu'un agent de probation suit le détenu dès le début de sa condamnation définitive et jusqu'à la fin définitive du parcours pénologique, et ce aussi bien au Centre pénitentiaire de Luxembourg qu'au Centre pénitentiaire de Givenich ainsi que dans le cadre d'une éventuelle mesure de probation consécutive à une libération (une libération conditionnelle ou une autre).

Les demandes formulées par les détenus sont généralement traitées par un «comité de guidance» où se réunissent différents intervenants qui ont à faire avec le détenu. Il se compose ainsi de représentants du «Service central d'assistance sociale» (SCAS), plus précisément du service de probation de cette institution, de représentants du «Service psycho-socio-éducatif» (SPSE) des prisons, de la direction de

l'établissement pénitentiaire, d'un représentant du corps de garde, du médecin de la prison, des représentants du «Programme Tox», éventuellement des chefs d'ateliers où le détenu travaille, etc. Ces comités se réunissent de façon hebdomadaire, les mercredis (pour le CPL) et les jeudis (pour le CPG). L'avis formulé par ce «comité de guidance» est ensuite transmis au «Délégué du procureur Général d'Etat à l'exécution des peines» et à la «commission pénitentiaire» qui prennent les décisions.

Dans le cadre des demandes de sorties exceptionnelles ou de congés pénaux, l'agent de probation émet son avis quant à l'opportunité de ces demandes en tenant compte du contact que le détenu a avec sa famille ou avec les autres personnes chez lesquelles il veut se rendre lors de ce congé. Un congé peut évidemment être utilisé aussi pour effectuer des démarches administratives, de recherche de travail ou de recherche de logement. L'agent de probation est ainsi un des acteurs qui participent à la formulation d'avis destinés à permettre la prise de décision adéquate par le «Délégué du procureur Général d'Etat à l'exécution des peines» ainsi que par la «commission pénitentiaire».

Toute demande émanant d'un détenu est évidemment considérée en fonction des éléments pertinents à prendre en compte, dont notamment l'historique personnel et pénal du concerné, les faits commis, son comportement au cours de la détention, sa relation à l'agent de probation, son projet de vie, son état de santé, etc. La *loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté* prévoit d'ailleurs que: «Pour l'application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution et du danger de récidive» (art. 13).

Par rapport au «Délégué du procureur Général d'Etat à l'exécution des peines» et à la «commission pénitentiaire», qui basent leurs statistiques sur l'année judiciaire (couvrant toujours la période du 15 septembre d'une année donnée au 15 septembre de l'année d'après), l'administration pénitentiaire recueille ses statistiques selon l'année civile (couvrant donc la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Selon le «rapport annuel de l'administration pénitentiaire» de l'année 2013, 1724 journées de congé pénal ont été accordées, dont 152 journées au Centre pénitentiaire de Luxembourg et 1572 journées au Centre pénitentiaire de Givenich. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, l'administration péniten-

taire a dénombré les incidents suivants: douze non-retours de congés pénaux, congés accompagnés, sorties autorisées, sorties visites (sorties du dimanche) et semi-liberté ainsi que deux fugues à partir du Centre pénitentiaire de Givenich.

Le congé pénal accompagné, donc un congé pénal lors duquel le détenu sort de la prison sous surveillance de l'agent de probation, constitue aussi une mesure de réinsertion socio-professionnelle importante. Au cours de l'année judiciaire 2012/2013, les agents de probation du service de probation du «Service central d'assistance sociale» ont effectué 27 congés accompagnés.

#### 4. Le congé pénal et les sorties exceptionnelles, outils pénitentiaires de réinsertion

Comme on a vu, la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, le règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal ainsi que le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires posent les lignes directrices pour le travail psycho-social et de réinsertion en milieu pénitentiaire.

Les agents de probation du «Service central d'assistance sociale» sont des fonctionnaires qui appartiennent hiérarchiquement au Ministère de la justice. Le travail quotidien n'est cependant pas directement influencé par ce ministère mais se fait sous l'autorité du procureur général d'Etat, donc du pouvoir judiciaire. Les agents de probation ont un contact très proche avec leur «délégué», ce qui permet de réagir rapidement en cas de problèmes ou en cas d'incidents. Les agents procèdent selon les méthodes usuelles du travail social mais de par la spécificité de leur mission ils appliquent évidemment aussi diverses méthodes et outils de «criminal justice social work» couramment utilisés dans le domaine. Le travail de probation national a été développé au cours des années par les membres du service et s'inspire en outre de la Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la pro-

bation, communément appelées «Règles européennes de la probation».

Le Grand-Duché de Luxembourg présente un taux d'incarcération élevé, avec 139 détenus sur 100 000 habitants.<sup>6</sup> Ce taux peut probablement être expliqué par une attitude relativement répressive des cours et tribunaux. Le Grand-Duché est marqué par un certain conservatisme et par la résolution déterminée de maintenir une société calme et sûre, ce qui se reflète ainsi dans la tradition de la justice punitive du pays. En ce qui concerne l'exécution des peines, c'est à dire en ce qui concerne la détention et la probation il n'existe pratiquement aucune étude d'impact ou de qualité. En ce qui concerne les congés pénaux et aux sorties exceptionnelles, on peut cependant dire que le système actuel fonctionne généralement de façon optimale et qu'il permet d'observer l'évolution d'un détenu de façon convenable, que ce soit sur le plan de sa motivation ainsi que sur le plan de ses capacités de mise en œuvre d'un projet.

#### 5. Conclusion: Le Grand-Duché à l'aube d'une réforme conséquente du domaine pénitentiaire

Le système actuel d'octroi des congés pénaux est rapide et donne ainsi des réponses aux demandes des détenus dans un délai raisonnable. Il est apparemment prévu que le principe de base concernant l'organisation de l'exécution des peines restera inchangé après la réforme de l'exécution des peines actuellement en préparation. Autrement dit, l'instance décisionnelle de premier degré restera le procureur général d'Etat et qu'une instance d'appel pour les détenus, voire pour les probationnaires, sera créée (une «chambre de l'application des peines»). Ce changement est devenu incontournable étant donné que le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné par arrêt du 14 décembre 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme et que sa législation sur l'exécution des peines ne prévoit pas de voies de recours contre les décisions du procureur général d'Etat.<sup>7</sup>

6 Voir la neuvième édition de la «World Prison Population List», publiée en août 2011 par le «International Centre for Prison Studies» ([www.prison-studies.org](http://www.prison-studies.org)).

7 Voir arrêt «Boulois c./ Luxembourg».

Ayant une population relativement petite de 549 680 personnes, un taux d'incarcération élevé (dont régulièrement un taux élevé d'étrangers par rapport à l'ensemble de la population en raison d'une situation de transit liée à sa localisation géographique en plein cœur de l'Europe de l'Ouest), certains défis spécifiques de réinsertion resteront d'actualité et devront être abordés de façon déterminée par les professionnels sur le terrain ainsi que par l'actuel

gouvernement, formé par le parti libéral, le parti socialiste et le parti écologiste, en fonction depuis fin 2013.

***Claude Kettel***

*Agent de probation au service de probation  
du Grand-Duché de Luxembourg  
claude.kettel@justice.etat.lu*